

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

2 novembre 2017

et qu'elle a été faite le

2 novembre 2017

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 26

Absents suppliés : 2

Absents excusés : 16

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2017_11_138**

Objet :

Validation des statuts de l'ARAPT
Pays Dolois – Pays de Pasteur

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 8 novembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-sept, le 20 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSETNET.

Présents : Brans : M. Michel ECARNOT **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Jean-Louis ESPUCHE **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Christian GIROD **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gérôme FASSETNET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : Mme Monique VUILLEMIN **Mutigny** : Mme Christine LECOMTE **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Rans** : M. Stéphane MONTRELY **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Suppliés : **Montmirey-la-Ville** : M. Christian MIGNOT **Pagney** : Mme Agnes PASDELOUP

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Josette PAILLARD, Mme Joss BERNARD **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT-DESROCHES **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Denis JEUNET **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : Mme Stéphanie DREZET **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Taxenne** : M. Ludovic OLE DUVERNOIS

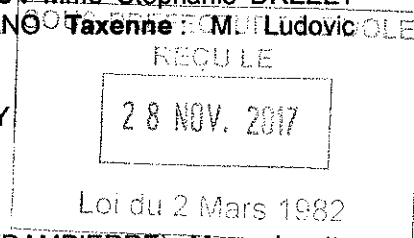
Secrétaire de séance : M. Gilbert LAVRY

Procurations de vote :

Mandants : Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) Mme Josette PAILLARD (DAMPIERRE) M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Philippe SMAGGHE (SALANS)

Mandataires : M. Grégoire DURANT (DAMPIERRE) M. Christophe FERRAND (DAMPIERRE) M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) Mme Stéphanie DREZET (SALANS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h00 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.



VALIDATION DES STATUTS DE L'ARAPT PAYS DOLOIS-PAYS DE PASTEUR

1. CONTEXTE

La Communauté de Communes Jura Nord adhère à l'ARAPT Pays Dolois-Pays de Pasteur.

L'ARAPT Pays Dolois-Pays de Pasteur ayant révisé ses statuts, il convient à tous les adhérents de se prononcer sur ceux-ci.

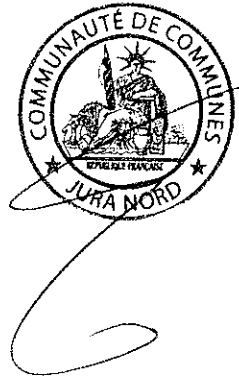
2. PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir valider les statuts de l'ARAPT Pays Dolois-Pays de Pasteur.

Ces statuts sont joints en annexe.

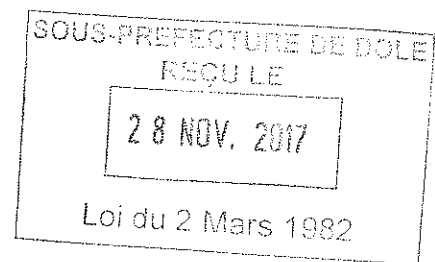
A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve les statuts de l'ARAPT Pays Dolois-Pays de Pasteur.

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0



Nombre de délégués : 13

En exercice : 13

Présents ou représentés : 4

Nombre de votant : 5

Pouvoirs :

**C. LAGALICE donne pouvoir à P.
PETITJEAN**

Numéro :
N° ARAPT 03/17

Objet
REVISION DES STATUTS DE
L'ARAPT PAYS DOLOIS-PAYS
DE PASTEUR

Assemblée Générale
4 juillet 2017
Dole – 14H

Délibération

Pour cause de quorum, l'Assemblée Générale du Pays Dolois du 26 juin 2017 n'a pas pu valablement délibérer. Le mardi 4 juillet 2017, l'Assemblée Générale de l'ARAPT PAYS DOLOIS s'est réunie à la salle Mugnier Pollet, Hôtel de Ville, Place de l'Europe, 39100 DOLE, après convocation légale et affichage du 26 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Jérôme FASSET, Président.

Membres présents :

JM DAUBIGNEY, G FASSET, P PETITJEAN, M ROCHET

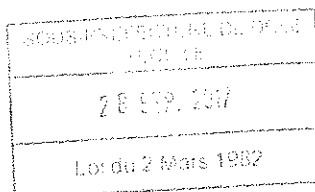
Membres excusés :

C CRETET, C LAGALICE, E MONTIGNON, JM SERMIER

Membres absents :

A BIGUEUR, C BOURGEOIS REPUBLIQUE, F DAVID, P JACQUOT, H PRAT

C. LAGALICE donne pouvoir à P. PETITJEAN.



Délibération de l'Assemblée Générale du 4 juillet 2017
n° ARAPT 03/17

REVISION DES STATUTS DE L'ARAPT PAYS DOLOIS-PAYS DE PASTEUR

Il convient de modifier les statuts actuels de l'ARAPT Pays Dolois-Pays de Pasteur compte tenu de l'obsolescence de ces derniers, notamment avec la dissolution de la Communauté de Communes Nord Ouest Jura.

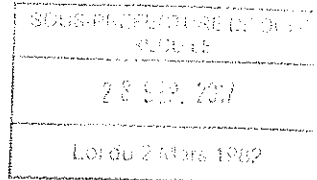
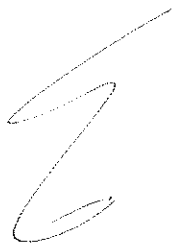
A l'unanimité, l'Assemblée Générale du Pays Dolois – Pays de Pasteur, après présentation en séance et après en avoir délibéré :

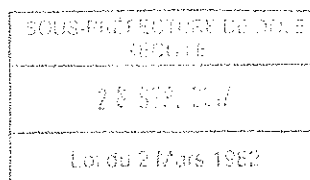
- **adopte les nouveaux statuts de l'ARAPT Pays Dolois-Pays de Pasteur.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérôme FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0





Statuts de l'ARAPT Pays Dolois - Pays de Pasteur

Mise à jour au 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : ARAPT du Pays Dolois – Pays de Pasteur.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet la poursuite des objectifs suivants :

- Mettre en œuvre et la coordination de la charte de développement du Pays Dolois – Pays de Pasteur, et réviser les termes de la charte si nécessaire ;
- Mener des actions en faveurs dudit pays ;
- Faciliter la concertation entre les différents niveaux d'organisation territoriale, et veiller à la cohérence de l'action en Pays Dolois – Pays de Pasteur ;
- Proposer des orientations pour l'aménagement et le développement du Pays en matière, par exemple, d'infrastructures d'activités économiques et de services ;
- Gérer la programmation contractuelle avec les partenaires.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'INTERVENTION

L'Association, dans le cadre de son objet, aura notamment pour missions principales :

- De représenter, dans le respect de la charte de Pays, les intérêts du Pays Dolois – Pays de Pasteur ;
- D'assurer une mission de Conseil de Développement au sens de la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003 ;
- D'être un outil partenarial d'aide à la décision ;
- De pouvoir assurer des activités d'étude et d'animations nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêts collectif prévus par la charte de Pays.

L'association entend développer son action sur l'ensemble du Pays Dolois- Pays de pasteur au sens de la Loi précisant la notion de Pays, sans exclure la collaboration avec les territoires voisins.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association suit le Président de l'ARAPT et est situé à la Communauté de Communes Jura Nord, 1 chemin du Tissage, 39700 DAMPIERRE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ADHESION

L'Association se compose de membres adhérents, à savoir les établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) qui ont approuvé la charte de développement du Pays Dolois et qui s'acquittent d'une cotisation. Il s'agit par conséquent de :

- Communauté de Communes de Jura Nord,
- Communautés de Communes de la Plaine Jurassienne,
- Communauté de Communes du Val d'Amour,
- Communauté de Communes du Grand dole.

Chaque membre est représenté par 2 délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque EPCI pour la durée de leur mandat de conseiller communautaire. Seule exception, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dispose de 7 délégués élus dans les conditions précédemment citées. Ces représentants bénéficient d'une voix délibérative.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation due par les membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale qui peut en moduler le montant.

Il est prévu que le montant de cette cotisation soit indexé en fonction de la représentativité.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Par démission adressé par écrit au président de l'Association ;
- Par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

- a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et rassemble toutes les personnes physiques désignés par les membres de l'Association. En cas d'empêchement, ces personnes physiques

ne peuvent être représentées que sur la base d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et notamment :

- Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Le quorum est fixé à un tiers de ces membres. L'Assemblée Générale ne pourra donc valablement délibérer qu'en présence physique d'un tiers de ses membres.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai de trois jours ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votants, présents ou représentés, ayant voix délibératives. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des votants, présents ou représentés, disposant d'une voix délibérative, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers électronique adressées, cinq jours, au moins, à l'avance, aux personnes physiques qui sont membres de l'Association, et qui disposent d'une voix délibérative.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président.

Seules auront droit de vote les personnes physiques membres (présentes ou représentés) ayant voix délibérative. Chaque personne physique dispose d'une voix. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre ou délégué de membre présent.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des personnes physiques qui sont membres de l'Association, et qui dispose d'une voix délibérative. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le président dans les vingt et un jours suivants le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou conformément à la demande écrite de la moitié plus un des personnes physiques citées à l'alinéa précédent.

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 9 a.

ARTICLE 10 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

L'association est dotée d'un Conseil de Développement commun avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, composée de 4 collèges : élus et collectivités, acteurs économiques et organismes socio-professionnels et syndicaux, service et établissement publics et assimilés et vie associative.

Sa composition devra être entérinée par délibération de l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Conseil de Développement, organisé en commissions thématiques remplit une fonction consultative permanente et constitue une force de propositions.

Il a pour vocation de contribuer à la réflexion concernant le projet de territoire du Pays et de la Communauté d'agglomération, en particulier en se référant aux finalités du développement durable. Il est associé à son évaluation et à son suivi tout comme pour la charte de Pays.

Il peut être saisi par le Président du Pays et le Président de la communauté d'Agglomération de toutes questions et consulté sur les grandes stratégies relatives au développement et à l'aménagement du territoire, pour apporter ses contribution ou conclusions.

Le Conseil de Développement exerce sa fonction consultative en rendant des avis argumentés, notifiés au Président du Pays et au Président de la communauté d'Agglomération. Ces avis sont destinés à éclairer les décisions politiques et stratégiques des élus ainsi que des recommandations et des propositions intégrant une dimension prospective.

Le Conseil est associé à l'élaboration du projet de Pays et est consulté sur l'élaboration, la mise à jour, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet d'Agglomération.

Il est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de Pays et contrats d'Agglomération. Le conseil de Développement a la possibilité de s'autosaisir d'une question relative aux projets de développement de l'agglomération et du pays pour laquelle il remettra un rapport au Président du Pays et au Président de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil de Développement devra favoriser la contribution citoyenne des résidents de l'agglomération et du Pays pour favoriser le développement de la démocratie participative et pourra, après accord des Présidents du Pays Dolois – pays de Pasteur et de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, mener des actions contribuant à favoriser l'appropriation des projets de développement de l'agglomération et du Pays auprès de la population et après approbation du Pays.

Il adoptera dans les 6 mois suivants sa création un règlement intérieur fixant notamment le nombre de commissions thématiques, leur organisation et leur fonctionnement, les modes d'articulation avec l'association de Pays, les modes de mobilisation des acteurs locaux et de la population, les moyens de fonctionnement, la nature et le type des productions à assurer, les modalités de modification du règlement intérieur...

Le règlement intérieur devra faire l'objet d'une validation par l'Assemblée Générale du Pays.

Le Conseil de Développement peut être saisi par le Président du Pays sur toute question socio-économique.

ARTICLE 11 : RELATION AGGLOMERATION – PAYS

a) Avec une Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération et le Pays Dolois veilleront au respect des particularismes de chacun.

Le Conseil de Développement commun de Pays Dolois et du Grand Dole permettra d'assurer une large cohérence dans les réflexions et travaux qu'il sera amené à produire pour ces deux institutions.

L'Association de Pays et la Communauté d'Agglomération, dans le respect des termes de loi « LOADDT » du 25 juin 1999, veilleront à élaborer des projets de territoire (charte de Pays et projet d'Agglomération) assurant la complémentarité et la continuité des actions.

Ces objectifs devront être traduits dans les politiques contractuelles (contrats de Pays et contrat d'agglomération).

Le Pays et la Communauté d'Agglomération élaboreront des documents d'orientation communs (schéma de développement économique, schéma de services...) afin de respecter la complémentarité des deux structures.

b) Avec le schéma de cohérence territoriale de la région de Dole

Il sera apporté une attention particulière à ce que les objectifs édictés par la Charte de Pays et par le Schéma de Cohérence Territoriale, (dans son projet d'aménagement et de développement durable), soient complémentaires et en continuité.

TITRE 3 : Ressources de l'association

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses membres,
- Des contributions bénévoles,
- Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- Du produit des manifestations, des publications, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Un bilan de l'exercice précédent est présenté chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 4 : Formalités et dissolution

ARTICLE 14 : CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés au cours d'une Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, par la majorité des membres de l'Association.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de l'Arrondissement tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée, à la demande du comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par les présents statuts.

